



## Réforme de la procédure civile

### DECRET n° 2019-1333 DU 11 DECEMBRE 2019 REFORMANT LA PROCEDURE CIVILE TEXTES DE NIVEAU REGLEMENTAIRE RELATIFS A L'EXECUTION PROVISOIRE HORS CODE DE PROCEDURE CIVILE

TEXTE ACTUEL	TEXTE MODIFIE	OBSERVATIONS
<b>CODE DES ASSURANCES</b> <b>LIVRE IV – ORGANISATIONS ET REGIMES PARTICULIERS D’ASSURANCE</b> <b>TITRE II – LES FONDS DE GARANTIE</b> <b>Chapitre I – Le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages</b> <b>Section 1 – Dispositions applicables aux accidents de la circulation survenus en France métropolitaine, dans les départements d’outre-mer et à Mayotte</b> <b>Paragraphe 2 – Dispositions applicables à l’indemnisation des dommages résultant d’atteintes à la personne</b>		
<b>Article R. 421-9</b> Si la demande d'indemnité a été portée devant une juridiction civile dans les conditions prévues à l'article R. 421-7, la victime ou ses ayants droit peuvent, lorsque sont remplies les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 421-8, demander à l'assureur le paiement des sommes qui leur ont été allouées en application des articles 515, 771 et 808 à 811 du code de procédure civile, et qui leur seraient versées par le fonds de garantie si le	<b>Article R. 421-9</b> Si la demande d'indemnité a été portée devant une juridiction civile dans les conditions prévues à l'article R. 421-7, la victime ou ses ayants droit peuvent, lorsque sont remplies les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 421-8, demander à l'assureur le paiement des sommes qui leur ont été allouées en application des articles <b>514</b> , 515, 771 et 808 à 811 du code de procédure civile, et qui leur seraient versées par le fonds de garantie si	Article 14, 1° du décret.  Modification du renvoi à l'article 515 du CPC.

<p>règlement était effectué par ce dernier. L'assureur est alors tenu de procéder au paiement des sommes susmentionnées pour le compte de qui il appartiendra. S'il n'exécute pas cette obligation, il peut y être contraint par une ordonnance rendue par le juge des référés à la requête de la victime ou de ses ayants droit.</p>	<p>le règlement était effectué par ce dernier. L'assureur est alors tenu de procéder au paiement des sommes susmentionnées pour le compte de qui il appartiendra. S'il n'exécute pas cette obligation, il peut y être contraint par une ordonnance rendue par le juge des référés à la requête de la victime ou de ses ayants droit.</p>	
<p><b>CODE DE COMMERCE</b> <b>LIVRE I – Du commerce en général.</b> <b>TITRE V – De la protection du secret des affaires</b> <b>Chapitre II – Des actions en prévention, en cessation ou en réparation d’une atteinte au secret des affaires</b></p>		
<p><b>Article R. 152-1</b> I.- Lorsqu'elle est saisie aux fins de prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, la juridiction peut prescrire, sur requête ou en référé, toute mesure provisoire et conservatoire proportionnée, y compris sous astreinte. Elle peut notamment :</p> <p>1° Interdire la réalisation ou la poursuite des actes d'utilisation ou de divulgation d'un secret des affaires ;</p> <p>2° Interdire les actes de production, d'offre, de mise sur le marché ou d'utilisation des produits soupçonnés de résulter d'une atteinte significative à un secret des affaires, ou d'importation, d'exportation ou de stockage de tels produits à ces fins ;</p> <p>3° Ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers de tels produits, y compris de produits importés, de façon à empêcher leur entrée ou leur</p>	<p><b>Article R. 152-1</b> I.- Lorsqu'elle est saisie aux fins de prévenir une atteinte imminente ou faire cesser une atteinte illicite à un secret des affaires, la juridiction peut prescrire, sur requête ou en référé, toute mesure provisoire et conservatoire proportionnée, y compris sous astreinte. Elle peut notamment :</p> <p>1° Interdire la réalisation ou la poursuite des actes d'utilisation ou de divulgation d'un secret des affaires ;</p> <p>2° Interdire les actes de production, d'offre, de mise sur le marché ou d'utilisation des produits soupçonnés de résulter d'une atteinte significative à un secret des affaires, ou d'importation, d'exportation ou de stockage de tels produits à ces fins ;</p> <p>3° Ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers de tels produits, y compris de produits importés, de façon à empêcher leur entrée ou leur</p>	<p>Article 16, 2° du décret.  Modification du renvoi aux articles 517 à 522 du CPC.</p>

<p>circulation sur le marché.</p> <p>II.- Aux lieu et place des mesures provisoires et conservatoires mentionnées aux 1° à 3° du I, la juridiction peut autoriser la poursuite de l'utilisation illicite alléguée d'un secret des affaires en la subordonnant à la constitution par le défendeur d'une garantie destinée à assurer l'indemnisation du détenteur du secret.</p> <p>La juridiction ne peut pas autoriser la divulgation d'un secret des affaires en la subordonnant à la constitution de la garantie mentionnée au premier alinéa.</p> <p>III.- La juridiction peut subordonner l'exécution des mesures provisoires et conservatoires qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur d'une garantie destinée, dans le cas où l'action aux fins de protection du secret des affaires est ultérieurement jugée non fondée ou s'il est mis fin à ces mesures, à assurer l'indemnisation du préjudice éventuellement subi par le défendeur ou par un tiers touché par ces mesures.</p> <p>IV.- La garantie mentionnée aux II et III est constituée dans les conditions prévues aux articles 517 à 522 du code de procédure civile.</p> <p>V.- Les mesures prises en application du présent article deviennent caduques si le demandeur ne saisit pas le juge du fond dans un délai courant à compter de la date de l'ordonnance de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce dernier délai est plus long.</p>	<p>circulation sur le marché.</p> <p>II.- Aux lieu et place des mesures provisoires et conservatoires mentionnées aux 1° à 3° du I, la juridiction peut autoriser la poursuite de l'utilisation illicite alléguée d'un secret des affaires en la subordonnant à la constitution par le défendeur d'une garantie destinée à assurer l'indemnisation du détenteur du secret.</p> <p>La juridiction ne peut pas autoriser la divulgation d'un secret des affaires en la subordonnant à la constitution de la garantie mentionnée au premier alinéa.</p> <p>III.- La juridiction peut subordonner l'exécution des mesures provisoires et conservatoires qu'elle ordonne à la constitution par le demandeur d'une garantie destinée, dans le cas où l'action aux fins de protection du secret des affaires est ultérieurement jugée non fondée ou s'il est mis fin à ces mesures, à assurer l'indemnisation du préjudice éventuellement subi par le défendeur ou par un tiers touché par ces mesures.</p> <p>IV.- La garantie mentionnée aux II et III est constituée dans les conditions prévues aux articles <del>517 à 522</del>514-5, 517 et 518 à 522 du code de procédure civile.</p> <p>V.- Les mesures prises en application du présent article deviennent caduques si le demandeur ne saisit pas le juge du fond dans un délai courant à compter de la date de l'ordonnance de vingt jours ouvrables ou de trente et un jours civils si ce</p>	
---	--	--

	dernier délai est plus long.	
<b>LIVRE VI – Des difficultés des entreprises</b> <b>TITRE VI – Des dispositions générales de procédure</b> <b>Chapitre I – Des voies de recours</b>		
<b>Article R. 661-1</b> Les jugements et ordonnances rendus en matière de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de rétablissement professionnel et de liquidation judiciaire sont exécutoires de plein droit à titre provisoire. Toutefois, ne sont pas exécutoires de plein droit à titre provisoire les jugements et ordonnances rendus en application des articles L. 622-8, L. 626-22, du premier alinéa de l'article L. 642-20-1, de l'article L. 651-2, des articles L. 663-1 à L. 663-4 ainsi que les décisions prises sur le fondement de l'article L. 663-1-1 et les jugements qui prononcent la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8. Par dérogation aux dispositions de l'article 524 du code de procédure civile, le premier président de la cour d'appel, statuant en référé, ne peut arrêter l'exécution provisoire des décisions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article que lorsque les moyens à l'appui de l'appel paraissent sérieux. L'exécution provisoire des décisions prises sur le fondement de l'article L. 663-1-1 peut être arrêtée, en outre, lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Dès le prononcé de la décision du premier président arrêtant l'exécution provisoire, le greffier de la cour d'appel en informe le greffier du tribunal. En cas d'appel du ministère public d'un jugement	<b>Article R. 661-1</b> Les jugements et ordonnances rendus en matière de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire, de rétablissement professionnel et de liquidation judiciaire sont exécutoires de plein droit à titre provisoire. Toutefois, ne sont pas exécutoires de plein droit à titre provisoire les jugements et ordonnances rendus en application des articles L. 622-8, L. 626-22, du premier alinéa de l'article L. 642-20-1, de l'article L. 651-2, des articles L. 663-1 à L. 663-4 ainsi que les décisions prises sur le fondement de l'article L. 663-1-1 et les jugements qui prononcent la faillite personnelle ou l'interdiction prévue à l'article L. 653-8. <b>Les dispositions des articles 514-1 et 514-2 du code de procédure civile ne sont pas applicables.</b> Par dérogation aux dispositions de l'article <del>524</del> <b>514-3</b> du code de procédure civile, le premier président de la cour d'appel, statuant en référé, ne peut arrêter l'exécution provisoire des décisions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article que lorsque les moyens à l'appui de l'appel paraissent sérieux. L'exécution provisoire des décisions prises sur le fondement de l'article L. 663-1-1 peut être arrêtée, en outre, lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Dès le prononcé de la décision du premier président arrêtant l'exécution provisoire, le greffier de la cour d'appel en informe	Article 16, 12°, du décret.  Maintien du droit en vigueur au regard de la spécificité de la matière.  Modification du renvoi à l'article 524 du CPC.

<p>mentionné aux articles L. 645-11, L. 661-1, à l'exception du jugement statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, L. 661-6 et L. 661-11, l'exécution provisoire est arrêtée de plein droit à compter du jour de cet appel. Le premier président de la cour d'appel peut, sur requête du procureur général, prendre toute mesure conservatoire pour la durée de l'instance d'appel.</p>	<p>le greffier du tribunal. En cas d'appel du ministère public d'un jugement mentionné aux articles L. 645-11, L. 661-1, à l'exception du jugement statuant sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, L. 661-6 et L. 661-11, l'exécution provisoire est arrêtée de plein droit à compter du jour de cet appel. Le premier président de la cour d'appel peut, sur requête du procureur général, prendre toute mesure conservatoire pour la durée de l'instance d'appel.</p>	
<p><b>Chapitre III – Des frais de procédure</b> <b>Section 3 – De l'indemnisation des dossiers impécunieux</b></p>		
<p><b>Article R. 663-46</b> Le versement des sommes aux mandataires judiciaires et aux liquidateurs est effectué par la Caisse des dépôts et consignations sur un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire au vu d'un extrait de la décision qui les accorde et, sauf si cette décision bénéficie de l'exécution provisoire, d'un certificat de non-appel.</p>	<p><b>Article R. 663-46</b> Le versement des sommes aux mandataires judiciaires et aux liquidateurs est effectué par la Caisse des dépôts et consignations sur un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire au vu d'un extrait de la décision qui les accorde <del>et, sauf si cette décision bénéficie de l'exécution provisoire, d'un certificat de non-appel,</del> <b>et d'un certificat de non-appel si cette décision ne bénéficie pas de l'exécution provisoire.</b></p>	<p>Article 16, 14°, du décret.  Pas de changement sur le fond.</p>
<p><b>LIVRE VII – DES JURIDICTIONS COMMERCIALES ET DE L'ORGANISATION DU COMMERCE</b> <b>TITRE IV – DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE</b> <b>CHAPITRE III – DES CONDITIONS D'EXERCICE</b> <b>Section 1 – De l'inspection et de la discipline</b> <b>Sous-section 2 – De la discipline</b> <b>Paragraphe 3 – De la procédure devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement</b></p>		
<p><b>Article R. 743-15</b> Le dispositif du jugement est lu en audience publique. Le jugement est signifié à l'intéressé. Il est</p>	<p><b>Article R. 743-15</b> Le dispositif du jugement est lu en audience publique. Le jugement est signifié à l'intéressé. <del>Il est</del></p>	<p>Article 16, 17°, du décret.  Toiletage.</p>

exécutoire à titre provisoire lorsqu'il prononce l'interdiction temporaire ou la destitution d'un greffier suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions.	<del>exécutoire à titre provisoire lorsqu'il prononce l'interdiction temporaire ou la destitution d'un greffier suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions.</del>	
<b>LIVRE VIII – DE QUELQUES PROFESSIONS REGLEMENTEES</b> <b>TITRE I – DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, DES MANDATAIRES JUDICIAIRES</b> <b>ET DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE</b> <b>CHAPITRE I – DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES</b> <b>Section 2 – De la surveillance, de l'inspection et de la discipline</b> <b>Paragraphe 2 – De la suspension provisoire</b>		
<b>Article R. 811-57</b> La décision suspendant provisoirement de ses fonctions l'administrateur judiciaire est exécutoire par provision. Le commissaire du Gouvernement assure l'exécution des sanctions disciplinaires. Il informe les procureurs généraux près les cours d'appel des décisions passées en force de chose jugée prononçant l'interdiction temporaire ou la radiation ou ordonnant une mesure de suspension provisoire ; ceux-ci portent ces décisions à la connaissance des juridictions de leur ressort. En outre, le commissaire du Gouvernement requiert, le cas échéant, l'administrateur provisoire désigné dans les conditions prévues à l'article R. 811-58 de procéder à l'information des présidents des juridictions ayant décerné des mandats à l'administrateur judiciaire.	<del><b>Article R. 811-57</b></del> <del>La décision suspendant provisoirement de ses fonctions l'administrateur judiciaire est exécutoire par provision.</del> Le commissaire du Gouvernement assure l'exécution des sanctions disciplinaires. Il informe les procureurs généraux près les cours d'appel des décisions passées en force de chose jugée prononçant l'interdiction temporaire ou la radiation ou ordonnant une mesure de suspension provisoire ; ceux-ci portent ces décisions à la connaissance des juridictions de leur ressort. En outre, le commissaire du Gouvernement requiert, le cas échéant, l'administrateur provisoire désigné dans les conditions prévues à l'article R. 811-58 de procéder à l'information des présidents des juridictions ayant décerné des mandats à l'administrateur judiciaire.	Article 16, 18°, du décret.  Toiletage.
<b>CHAPITRE II - DES MANDATAIRES JUDICIAIRES</b> <b>Section 2 – De la surveillance, de l'inspection et de la discipline</b>		
<b>Article R. 812-23-1</b> La décision suspendant provisoirement de ses fonctions la personne mentionnée au III de l'article	<del><b>Article R. 812-23-1</b></del> <del>La décision suspendant provisoirement de ses fonctions la personne mentionnée au III de l'article</del>	Article 16, 19°, du décret.  Toiletage.

<p>L. 812-2 en application du IV de l'article L. 814-10-2 est exécutoire par provision.</p> <p>Le commissaire du Gouvernement près la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires assure l'exécution des sanctions disciplinaires.</p> <p>Il informe les procureurs généraux près les cours d'appel des décisions passées en force de chose jugée prononçant l'interdiction temporaire ou définitive ou ordonnant une mesure de suspension provisoire ; ceux-ci portent ces décisions à la connaissance des juridictions de leur ressort.</p>	<p><del>L. 812-2 en application du IV de l'article L. 814-10-2 est exécutoire par provision.</del></p> <p>Le commissaire du Gouvernement près la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires assure l'exécution des sanctions disciplinaires.</p> <p>Il informe les procureurs généraux près les cours d'appel des décisions passées en force de chose jugée prononçant l'interdiction temporaire ou définitive ou ordonnant une mesure de suspension provisoire ; ceux-ci portent ces décisions à la connaissance des juridictions de leur ressort.</p>	
<p><b>CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b>  <b>Livre IV – Faune et flore</b>  <b>Titre II – Chasse</b>  <b>Chapitre VI – Indemnisation des dégâts du gibier</b>  <b>Section 2 : Indemnisation judiciaire des dégâts causés aux récoltes</b></p>		
<p><b>Article R. 426-29</b></p> <p>Toutes les décisions rendues par le juge du tribunal d'instance sont exécutoires à titre provisoire. Le juge peut toutefois subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues par les articles 517 à 522 du code de procédure civile.</p>	<p><del><b>Article R. 426-29</b></del></p> <p><del>Toutes les décisions rendues par le juge du tribunal d'instance sont exécutoires à titre provisoire. Le juge peut toutefois subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues par les articles 517 à 522 du code de procédure civile.</del></p>	<p>Article 20, 2°, du décret.</p>
<p><b>LIVRE DES PROCEDURES FISCALES</b>  <b>Partie réglementaire – Décrets en Conseil d'Etat</b>  <b>Deuxième partie – Partie réglementaire, décrets</b>  <b>Titre III – Le contentieux de l'impôt</b>  <b>Chapitre premier – Le contentieux de l'établissement de l'impôt et les dégrèvements d'office</b>  <b>Section II – Procédure devant les tribunaux</b>  <b>II – Règles de procédure</b>  <b>C- Procédure devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel</b></p>		
<p><b>Article R. 202-5</b></p>	<p><del><b>Article R. 202-5</b></del></p>	<p>Article 24, 1°, du décret.</p>

<p>Le jugement du tribunal est exécutoire de droit à titre provisoire. En cas d'appel, l'exécution provisoire peut toutefois être arrêtée, si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives, ou aménagée, dans les conditions prévues aux articles 517 à 524 du code de procédure civile.</p>	<p><del>Le jugement du tribunal est exécutoire de droit à titre provisoire. En cas d'appel, l'exécution provisoire peut toutefois être arrêtée, si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives, ou aménagée, dans les conditions prévues aux articles 517 à 524 du code de procédure civile.</del></p>	<p>Application du droit commun de l'exécution provisoire de droit.</p>
<p><b>CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME</b>  <b>LIVRE III – EXPLOITATION AGRICOLE</b>  <b>TITRE V – EXPLOITATIONS AGRICOLES EN DIFFICULTE</b>  <b>CHAPITRE I – REGLEMENT AMIABLE, LE REDRESSEMENT ET LA LIQUIDATION</b>  <b>JUDICIAIRES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE</b></p>		
<p><b>Article R. 351-7</b>  Les ordonnances prises en application de la présente section sont exécutoires de droit à titre provisoire.  Elles sont susceptibles d'un recours en rétractation formé en référé par tout intéressé.  Les décisions prises par le président du tribunal sur ces recours peuvent être frappées d'appel dans les dix jours de leur prononcé. Toutefois, pour les décisions soumises aux formalités d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, le délai ne court à l'égard des tiers qu'à compter de la publication.  L'appel, non suspensif, est formé, instruit et jugé selon les règles de la procédure sans représentation obligatoire.</p>	<p><b>Article R. 351-7</b>  Les ordonnances prises en application de la présente section sont exécutoires de droit à titre provisoire. <b>Les dispositions des articles 514-1 et 514-2 du code de procédure civile ne sont pas applicables.</b>  Elles sont susceptibles d'un recours en rétractation formé en référé par tout intéressé.  Les décisions prises par le président du tribunal sur ces recours peuvent être frappées d'appel dans les dix jours de leur prononcé. Toutefois, pour les décisions soumises aux formalités d'insertion au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, le délai ne court à l'égard des tiers qu'à compter de la publication.  L'appel, non suspensif, est formé, instruit et jugé selon les règles de la procédure sans représentation obligatoire.</p>	<p>Article 32, 2°, du décret.   Maintien du droit en vigueur.</p>



<b>LIVRE VII – DISPOSITIONS SOCIALES</b> <b>TITRE II – ORGANISATION GENERALE DES REGIMES DE PROTECTION SOCIALE</b> <b>DES PROFESSIONS AGRICOLES</b> <b>CHAPITRE V – RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET CREANCES</b> <b>Section I – Dispositions générales</b> <b>Sous-section 2 – Procédures de recouvrement</b>		
<b>Article R. 725-10</b> La décision du tribunal de grande instance spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire statuant sur opposition est exécutoire de droit à titre provisoire. Les frais de signification de la contrainte ainsi que tous actes de procédure nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur, sauf au cas où l'opposition aurait été reconnue fondée.	<del>Article R. 725-10</del> <del>La décision du tribunal de grande instance spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire statuant sur opposition est exécutoire de droit à titre provisoire. Les frais de signification de la contrainte ainsi que tous actes de procédure nécessaires à son exécution sont à la charge du débiteur, sauf au cas où l'opposition aurait été reconnue fondée.</del>	Article 32, 7°, du décret.  Toilettage.
<b>CODE DU TRAVAIL</b> <b>PARTIE I – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL</b> <b>LIVRE IV – LA RESOLUTION DES LITIGES – LE CONSEIL DE PRUD’HOMMES</b> <b>TITRE V – PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRUD’HOMMES</b> <b>CHAPITRE IV – CONCILIATION ET JUGEMENT</b> <b>Section 3 - Jugement</b>		
<b>Article R. 1454-28</b> Sont de droit exécutoires à titre provisoire : 1° Le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ; 2° Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ; 3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement.	<b>Article R. 1454-28</b> <del>A moins que la loi ou le règlement n'en dispose autrement, les décisions du conseil de prud'hommes ne sont pas exécutoires de droit à titre provisoire. Le conseil de prud'hommes peut ordonner l'exécution provisoire de ses décisions.</del> Sont de droit exécutoires à titre provisoire, <b>notamment</b> : 1° Le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ; 2° Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;	Article 36, 5°, du décret.  Maintien du droit en vigueur (exécution provisoire facultative).

	3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement.	
<b>Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat</b>		
<p><b>Article 241-9</b> La commission de contrôle rend ses décisions après avoir entendu le président de la caisse et, le cas échéant, le ou les bâtonniers et le procureur général et toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire. Le président de la caisse peut se faire assister par le conseil de son choix. Les décisions de la commission de contrôle sont motivées et exécutoires par provision. Elles sont notifiées au président de la caisse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci peut intenter un recours devant la cour d'appel de Paris dans un délai d'un mois à compter de leur notification. L'exécution provisoire peut être arrêtée dans les conditions prévues à l'article 524 du code de procédure civile.</p>	<p><b>Article 241-9</b> La commission de contrôle rend ses décisions après avoir entendu le président de la caisse et, le cas échéant, le ou les bâtonniers et le procureur général et toute personne dont l'audition lui paraît nécessaire. Le président de la caisse peut se faire assister par le conseil de son choix. Les décisions de la commission de contrôle sont motivées et exécutoires par provision. Elles sont notifiées au président de la caisse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci peut intenter un recours devant la cour d'appel de Paris dans un délai d'un mois à compter de leur notification. L'exécution provisoire peut être arrêtée dans les conditions prévues à l'article <del>524</del><b>514-3</b> du code de procédure civile.</p>	<p>Article 39 du décret.  Modification du renvoi à l'article 524 du CPC.</p>
<b>Décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</b>		
<p><b>Article 92</b> Pour les affaires en cours au 1er janvier 2012, l'avoué devenu avocat, qui conserve jusqu'à l'arrêt sur le fond les attributions qui lui étaient initialement dévolues, perçoit une rétribution versée par l'Etat de 310 € Pour celles où l'avoué renonce à devenir avocat, la rétribution versée par l'Etat pour les actes</p>	<p><b>Article 92</b> Pour les affaires en cours au 1er janvier 2012, l'avoué devenu avocat, qui conserve jusqu'à l'arrêt sur le fond les attributions qui lui étaient initialement dévolues, perçoit une rétribution versée par l'Etat de 310 € Pour celles où l'avoué renonce à devenir avocat, la rétribution versée par l'Etat pour les actes</p>	<p>Article 40, 2°, du décret.  Modification du renvoi à l'article 526 du CPC.</p>

<p>accomplis avant son dessaisissement est fixée selon le barème suivant, en fonction de l'état de l'avancement de la procédure.</p> <p>Dépôt de la déclaration d'appel ou de la constitution d'intimé : 100 €</p> <p>Dépôt de la déclaration d'appel ou de la constitution d'intimé et dépôt des premières conclusions : 250 €</p> <p>Affaire plaidée et en attente de l'arrêt : 310 €</p> <p>Ces sommes sont majorées de 65 € en cas d'incidents mentionnés à l'article 526 et aux 1° à 4° de l'article 771 du code de procédure civile ou de référé dans la limite de trois majorations.</p>	<p>accomplis avant son dessaisissement est fixée selon le barème suivant, en fonction de l'état de l'avancement de la procédure.</p> <p>Dépôt de la déclaration d'appel ou de la constitution d'intimé : 100 €</p> <p>Dépôt de la déclaration d'appel ou de la constitution d'intimé et dépôt des premières conclusions : 250 €</p> <p>Affaire plaidée et en attente de l'arrêt : 310 €</p> <p>Ces sommes sont majorées de 65 € en cas d'incidents mentionnés à l'article <del>526</del><sup>524</sup> et aux 1° à 4° de l'article 771 du code de procédure civile ou de référé dans la limite de trois majorations.</p>	
---	--	--